

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 2 mai 2000
[PC-OC\Docs2000\pc-oc 16F/art16Convention trans]

PC-OC (2000) 16

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement
des conventions européennes dans le domaine pénal
(PC-OC)

CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION
Réserves et déclarations relatives à l'article 16 (Arrestation provisoire)

41^e réunion
Strasbourg, 25-28 septembre 2000

Note du Secrétariat
établie par la
Direction générale des Affaires juridiques

* * *

Le nouveau site du Conseil de l'Europe sur les conventions contient une base de données qui recense les notifications faites par les Etats au sujet des conventions auxquelles ils sont parties, en les rangeant soit dans la catégorie «Réserves» soit dans celle de «Déclarations».

Cette classification, qui engage la seule responsabilité du secrétariat, a pour unique objet de faciliter la recherche d'informations relatives aux conventions.

Parfois, les notifications renvoient aux dispositions des conventions qui indiquent comment les qualifier. Ainsi, l'article 5 de la Convention européenne d'entraide judiciaire dispose que les notifications par lesquelles un Etat se «réserve la faculté de soumettre l'exécution des commissions rogatoires [...] à des conditions [prédéfinies]» doivent être considérées comme des «déclarations» et non pas comme des «réserves».

Dans tous les autres cas, le secrétariat s'appuie sur la définition de «réserve» donnée à l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (23.05.1969), selon laquelle l'expression :

«réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat.

Cette définition exclut tout critère fondé sur la dénomination donnée par un Etat à sa notification.

Il est parfois difficile de savoir dans quelle catégorie («réserve» ou «déclaration») ranger certaines notifications. En ce qui concerne les conventions en matière pénale, il convient de faire part de cette difficulté au PC-OC.

Des doutes surgissent, par exemple, au sujet de certaines notifications faites par des Etats à propos de l'article 16 de la Convention européenne d'extradition, libellé comme suit:

«Article 16 – Arrestation provisoire

1. *En cas d'urgence, les autorités compétentes de la partie requérante pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché; les autorités compétentes de la partie requise statueront sur cette demande conformément à la loi de cette partie.*
2. *La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a, de l'article 12, et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.*
3. *La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la partie requise. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.*
4. *L'arrestation provisoire pourra prendre fin si, dans le délai de dix-huit jours après l'arrestation, la partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 12; elle ne devra, en aucun cas, excéder quarante jours après l'arrestation. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la partie requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.*
5. *La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.»*

La France, la Suisse, la Moldova, l'Autriche et la Hongrie ont fait des notifications relatives à cet article, par lesquelles elles exigent que les demandes d'arrestation provisoire soient accompagnées d'une description des faits attribués à l'intéressé.

Ces notifications sont formulées comme suit:

France:

En cas de demande d'arrestation provisoire, la France exigera également un bref exposé des faits mis à la charge de la personne réclamée.

Suisse:

La Suisse demande que toute requête qui lui est adressée selon l'article 16, paragraphe 2, contienne une brève description des faits mis à la charge de la personne recherchée, y compris les indications essentielles permettant d'apprécier le caractère de l'infraction au retard du droit d'extradition.

Moldova:

La République de Moldova sollicite que toutes les demandes qui lui sont adressées en vertu de l'article 16, paragraphe 2, contiennent une brève description des faits mis à la charge de la personne réclamée y compris les indications essentielles permettant d'apprécier le caractère de l'infraction, conformément à la présente convention.

Autriche:

Au cas d'une requête d'arrestation provisoire, l'Autriche exige également un bref exposé des faits mis à charge de l'individu réclamé.

Hongrie:

En cas de demande d'arrestation provisoire, la Hongrie exige aussi un bref exposé des faits dont est accusée la personne réclamée.

A ce jour, les notifications de la France, de la Suisse et de la Moldova sont qualifiées de «réserves» dans la base de données, tandis que celles de l'Autriche et de la Hongrie sont dénommées «déclarations».

Etant donné qu'il n'existe aucune différence fondamentale entre ces diverses notifications, il y a lieu de supprimer la distinction faite quant à leur dénomination.

Il existe deux manières d'aborder cette question sur le fond:

D'une part, on pourrait affirmer que l'article 16.2 est formulé avec une précision telle qu'il ne nécessite aucune interprétation ajoutant une exigence qui n'y figure pas expressément.

De fait, l'article 16.2 dispose que la demande d'arrestation provisoire doit être accompagnée des informations suivantes:

- l'indication de l'existence d'un document justifiant l'arrestation de la personne;
- une déclaration manifestant l'intention de demander l'extradition;
- la mention de l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée;
- l'indication du lieu où l'infraction a été commise; et
- dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.

Une énumération aussi précise implique qu'aucune autre information n'est exigée. Si, par notification, un Etat demande d'autres renseignements, il y a lieu de conclure qu'il modifie l'effet juridique des dispositions de l'article 16.2 dans leur application à cet Etat. En d'autres termes, celui-ci formule une réserve.

Cependant, une seconde approche est possible. On peut effectivement s'interroger sur le sens de la disposition de l'article 16.2, selon laquelle la demande d'arrestation provisoire doit indiquer l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée. S'il faut comprendre par là que l'infraction doit être désignée par son «nom», on se heurte à une difficulté car la qualification d'une infraction varie d'un pays à l'autre. «Meurtre», «agression» ou «fraude» sont des dénominations données à un ensemble de faits et de circonstances différents selon les pays. Il s'ensuit que la désignation d'une infraction par son nom ne signifierait pas grand-chose dans la plupart des cas. La seule manière de dénommer utilement une infraction consiste à décrire les faits qui seraient constitutifs d'une telle infraction.

Par conséquent, en exigeant une description des faits, un Etat ne fait rien d'autre que de reformuler en termes plus explicites ce qui se trouve déjà dans la convention. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une «réserve» mais d'une «déclaration».

Le Comité PC-OC souhaitera peut-être faire des observations sur ces questions.